



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Juillet 2025

## TRAVAUX DE TIERS À PROXIMITÉ ET SUR LES OUVRAGES COMPOSANT UN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### Qu'est-ce qu'un système d'endiguement ?

Un **système d'endiguement** est un ensemble d'ouvrages qui concourent à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine, que ces ouvrages aient été construits dans cet objectif (digue) ou pas (route, voie ferrée).



Digue fluviale

Chaque système d'endiguement est géré par un **responsable de l'ouvrage** (communauté de communes, communauté d'agglomération ou syndicat mixte) qui a des **obligations légales** d'exploitation, de surveillance et d'entretien.

Parmi ces obligations, le responsable de l'ouvrage fait réaliser une étude de dangers permettant de définir la performance de son système d'endiguement. Il choisit en conséquence **le niveau de protection** pour lequel il garantit l'absence de défaillance pour des aléas inférieurs à ce niveau. Il est responsable du maintien de ce niveau de protection par la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Pour garantir la performance du système d'endiguement et éviter qu'il ne soit endommagé par des travaux notamment, le responsable de l'ouvrage s'appuie sur une réglementation appelée **Construire sans détruire**.

### Qu'est-ce que construire sans détruire ?

Le sous-sol est occupé par de nombreux **réseaux techniques** (électricité, gaz naturel, eau potable, eaux usées, fibre optique, ...) qu'il convient de ne pas endommager lorsqu'on fait des travaux. Il convient donc de se protéger des dommages qu'un chantier peut engendrer sur ces **réseaux sensibles** dont les systèmes d'endiguement font également partie.



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2



L'objectif de la réglementation « Construire sans détruire » est autant de permettre la **préservation des réseaux** en place que d'assurer la **sécurité des personnes** qui travaillent ou côtoient des chantiers. Ceci se fait dans un premier temps par des **déclarations de travaux (DT)** qui automatisent la transmission des informations du porteur de projet (à l'origine des travaux) vers l'ensemble des gestionnaires de réseaux et ouvrages. Ces gestionnaires doivent ensuite répondre. Cela permet de savoir si le projet de travaux est compatible avec les réseaux existants. Puis lorsque le porteur de projet souhaite démarrer les travaux, il procède à une **déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT)** qui prévient les gestionnaires de réseaux du démarrage, de la nature et de la durée des travaux. Ces démarches sont dématérialisées et se font sur le site **Réseaux & Canalisations** : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/qu-presentacion/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>

Cette réglementation s'applique aussi bien aux professionnels qu'aux particuliers. Elle concerne tous les types de travaux qui comprennent des **affouillements** du sol sur les systèmes d'endiguement ou à proximité immédiate (moins de 20 mètres du pied de digue, c'est-à-dire de sa base) : **pose ou retrait de câble ou de canalisation, réalisation de chemin ou de stationnement, aménagement paysager, plantation ou dessouchage d'arbre, construction de bâtiment ou d'abri** (même hors permis de construire ou déclaration), **implantation de poteau**, ...



*Digue maritime*

En application de l'article R.562-16 du code de l'environnement, les travaux envisagés par un tiers à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement [...] doivent au préalable, quelle que soit la nature de ces travaux, être autorisés par le responsable de l'ouvrage.



*Exemple de pose de panneau avec débris dans une digue classée*



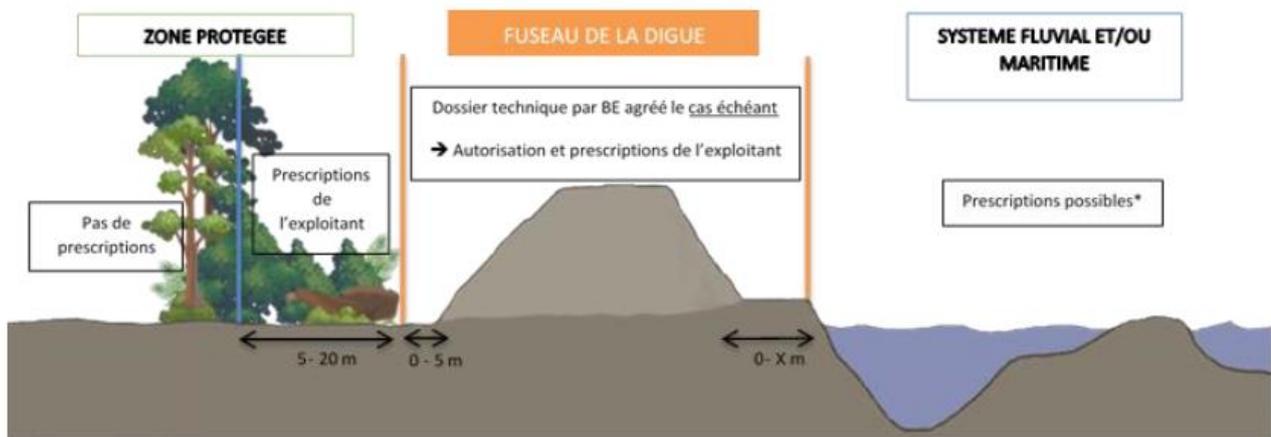
*Exemple de pose de canalisation au travers d'une digue classée*

Concernant les systèmes d'endiguement, l'objectif est de **s'assurer que tous les travaux qui se font sur ou à proximité des systèmes d'endiguement se font sans réduire leur performance**, donc sans abaisser leur niveau de protection. C'est pour cela que les gestionnaires de système d'endiguement sont tenus de déclarer l'existence de leurs ouvrages sur le site **réseaux-et-canalizations**.

## La maîtrise d'œuvre agréée ?

Plusieurs types de travaux peuvent concerner les systèmes d'endiguement.

Lorsque les travaux se situent sur le système d'endiguement ou à proximité (qu'il s'agisse d'une digue, d'une route ou d'une voie ferrée faisant office de digue), il convient d'obtenir l'accord du responsable de l'ouvrage. Outre les explications habituelles sur le projet, le responsable de l'ouvrage peut exiger sa vérification par un **maître d'œuvre agréé**, c'est-à-dire disposant d'un agrément du Ministère en charge de l'environnement l'autorisant à travailler sur les digues. Si les travaux concernent les abords immédiats d'un système d'endiguement et ne nécessitent pas de terrassement profond, il est courant que les recommandations du responsable de l'ouvrage suffisent.



## Travaux d'entretien de la végétation sur les systèmes d'endiguement

Le type de végétation a un lien direct avec la capacité des digues à résister aux crues ou aux tempêtes :

- les **couverts herbacés** de type graminées sont intéressants pour protéger les ouvrages des érosions dues à la pluie et à de faibles franchissements. Il convient de le maintenir suffisamment ras pour éviter l'installation d'animaux fouisseurs et faciliter la surveillance des ouvrages ;
- les **arbres** et les **arbustes** sont à proscrire : leurs racines créent des vides dans le corps des ouvrages, et finissent par y permettre la circulation de l'eau, ce qui génère alors des érosions internes pouvant conduire à des brèches pendant les crues ou les tempêtes ;
- en cas de vent violent, la chute d'arbre provoque des **chablis** à l'origine de creux dans l'ouvrage qui peuvent conduire à des brèches si cette chute est suivie par une crue ou une tempête.

D'une façon générale, on peut retenir :

- que le **maintien des arbres existants** est autorisé, moyennant qu'ils ne soient pas dans un endroit sensible pour les ouvrages, qu'ils soient en bonne santé et qu'ils fassent l'objet d'élagages réguliers pour réduire la prise au vent ;
- que l'**abattage** des arbres est préconisé dans les cas contraires à ce qui précède, le **dessouchage** étant à voir au cas par cas avec le responsable de l'ouvrage, voire avec une maîtrise d'œuvre agréée ;
- que la **plantation** d'arbres et/ou d'arbustes est interdite sur les systèmes d'endiguement ainsi qu'à proximité immédiate : consulter le responsable de l'ouvrage pour toute opération située à moins de 20 mètres du pied des ouvrages (cf. le schéma ci-dessus).

## Quid des barrages ?

La réglementation **Construire sans détruire** ne s'applique pas aux barrages, qu'ils soient classés ou non, au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, par la préfecture de département. Pour autant, il est conseillé de prendre sur les barrages les mêmes précautions que celles qui sont présentées ci-dessus, ainsi que d'obtenir l'accord du propriétaire avant tous travaux.

## Ressources utiles ?

En cas de doute ou de besoin de renseignements :

 : [scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)

 : 02 72 74 73 30

L'article R.562-16 du code de l'environnement :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033942235](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033942235)

Les systèmes d'endiguement (ouvrages hydrauliques) : <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-systemes-d-r982.html>

Construire sans détruire : <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalizations.html>

Pour les particuliers : <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/particulier.html>

Présentation de la procédure DT-DICT : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23491>

Plaquette entretien de la végétation sur un ouvrage hydraulique : [https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette\\_regionale\\_vegetation\\_oh\\_dreal-pdl.pdf](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_regionale_vegetation_oh_dreal-pdl.pdf)